

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2001)

Rubrik: Juillet 2001

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N°7 18 juillet 2001

N°ROB	Titre	N°RSB
01-37	Ordonnance sur les jardins d'enfants (Modification)	432.111
01-38	Ordonnance sur la conférence culturelle régionale de Thoue (OCCRég Thoue)	423.416
01-39	Ordonnance sur les écolages (OE)	430.171.1
01-40	Ordonnance de Direction sur le statut du personnel enseignant (ODSE) (Modification)	430.251.1
01-41	Décret sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni) (Modification)	436.111
01-42	Décret sur la formation du personnel enseignant germanophone (DFPE)	430.210.13
01-43	Loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et les taxes d'études	Ne paraît pas dans le RSB
01-44	Loi concernant l'adhésion de canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)	439.28

9
mai
2001

**Ordonnance
sur les jardins d'enfants
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 30 janvier 1985 sur les jardins d'enfants est modifiée
comme suit:

Titre:

Ordonnance sur les jardins d'enfants (OJE)

Art. 2 Le jardin d'enfants doit être adapté au degré de développement
de l'enfant et correspondre au plan d'études pour les jardins
d'enfants.

Art. 6 ¹Inchangé.

² Les parents doivent avertir l'enseignant ou l'enseignante du jardin
d'enfants de l'absence de l'enfant avant l'heure à laquelle la classe
commence.

^{3 et 4} Inchangés.

III. Enseignant ou enseignante du jardin d'enfants

Art. 7 ¹L'enseignant ou l'enseignante du jardin d'enfants s'occupe
de sa classe ou de son groupe dans le respect des principes énoncés
aux articles 2 et 3 de la loi sur les jardins d'enfants. Il ou elle exerce sa
profession en toute indépendance dans les limites des dispositions
légalés en général et du plan d'études pour les jardins d'enfants en
particulier.

² Les droits et les obligations de l'enseignant ou de l'enseignante du
jardin d'enfants sont régis par la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du
personnel enseignant¹⁾.

¹⁾ RSB 430.250

IIIa. (nouveau) **Direction du jardin d'enfants**

Art. 8 Les tâches et les compétences de la direction du jardin d'enfants sont définies dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)¹⁾, notamment dans l'annexe 4.

Art. 11 ¹Inchangé.

² La commune peut charger une commission d'école d'agir en qualité d'autorité de surveillance du jardin d'enfants au lieu d'instituer une commission spéciale.

³ Inchangé.

Art. 14 ¹La commission du jardin d'enfants a notamment les tâches suivantes:

a elle assure la surveillance administrative du jardin d'enfants. Au moins un membre de la commission du jardin d'enfants doit faire une visite au jardin d'enfants plusieurs fois par année;

b elle exécute les tâches et les attributions qui lui sont dévolues par la législation sur le statut du personnel enseignant;

c à *f* inchangées;

g elle procède aux achats en accord avec l'enseignant ou l'enseignante du jardin d'enfants dans les limites du crédit qui lui est alloué. Elle veille à ce que le jardin d'enfants soit entretenu et équipé comme il se doit et contrôle son inventaire. Elle met à la disposition de l'enseignant ou de l'enseignante du jardin d'enfants le crédit nécessaire à la couverture des frais de matériel de jeu, de travail et d'usage;

h et *i* inchangées;

k elle attribue les classes ou les groupes à l'enseignant ou l'enseignante du jardin d'enfants;

l elle approuve l'organisation de l'enseignement (horaire annuel, hebdomadaire et journalier);

m inchangée;

n elle arrête les dates des vacances (qui coïncident en principe avec celles de l'école);

o abrogée;

p et *q* inchangées;

r elle décide l'organisation de manifestations en accord avec l'enseignant ou l'enseignante du jardin d'enfants;

s abrogée.

² L'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire veille à la formation et au perfectionnement des membres de la commission.

¹⁾ RSB 430.251.0

2. *Abrogé.*

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 9 mai 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

16
mai
2001

Ordonnance sur la conférence culturelle régionale de Thoue (OCCRég Thoue)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 13c et l'article 17 de la loi du 11 février 1975 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Généralités

Art. 1 ¹La conférence culturelle régionale de Thoue (CCRég Thoue) se compose

a de la commune municipale de Thoue et des communes périphériques tenues de verser des subventions en vertu de la présente ordonnance, en tant que responsables du financement,

b des institutions culturelles désignées dans la présente ordonnance.

² Le canton participe à la CCRég Thoue en tant que responsable du financement.

Art. 2 La commune municipale de Thoue constitue une commune centrale au sens de l'article 13c, alinéa 1, lettre *a* LEAC.

Art. 3 ¹La CCRég Thoue décide en toute autonomie de l'organisation lui paraissant appropriée pour accomplir ses tâches.

² Les responsables du financement et les institutions culturelles désignés à l'article 1, alinéa 1 sont tenus d'adhérer à l'organisation qui a été décidée et de fournir les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 4 ¹La CCRég Thoue assume pour la région de Thoue les tâches que lui attribue la LEAC, notamment l'élaboration des contrats de subventionnement prévus à l'article 13d LEAC.

² Elle peut se charger d'autres tâches dans le cadre de l'encouragement des activités culturelles ou de sa propre action culturelle dans la région de Thoue.

¹⁾ RSB 423.11

Conférence
culturelle
régionale
de Thoue

Commune
centrale

Organisation
et adhésion

Tâches

2. Les institutions culturelles et les responsables de leur financement

Institutions culturelles importantes

Art. 5 Dans la région de Thounne, les dispositions des articles 13b à 13f LEAC régissent le financement des institutions culturelles suivantes:

- a le Musée des beaux-arts de Thounne (institution de la ville de Thounne),
- b la Bibliothèque régionale de Thounne (institution de la ville de Thounne),
- c la Société des arts de Thounne,
- d la Fondation du Musée du château de Thounne,
- e la Société d'orchestre de Thounne.

Responsables du financement

Art. 6 ¹Les responsables du financement des institutions culturelles mentionnées à l'article 5 sont le canton, la commune municipale de Thounne et les communes périphériques tenues de verser des subventions.

² La participation des différents responsables au financement des institutions culturelles est fixée dans les contrats de subventionnement.

3. Communes périphériques tenues de verser des subventions

Communes de l'agglomération

Art. 7 ¹Les communes périphériques tenues de verser des subventions sont celles que l'Office fédéral de la statistique a désignées comme communes de l'agglomération de Thounne, à l'issue du recensement de 1990.

² Les communes de l'agglomération mentionnées à l'alinéa 1 sont Heimberg, Hilterfingen, Oberhofen am Thunersee, Seftigen, Spiez, Steffisburg, Thierachern, Uetendorf et Uttigen.

Autres communes

Art. 8 Les autres communes périphériques tenues de verser des subventions sont Aeschi bei Spiez, Amsoldingen, Blumenstein, Brenzikofen, Buchholterberg, Burgistein, Eriz, Fahrni, Forst, Gurzelen, Heiligenschwendi, Höfen, Homberg, Horrenbach-Buchen, Kienersrüti, Krattigen, Längenbühl, Niederstocken, Oberlangenegg, Oberstocken, Pohlern, Reutigen, Schwendibach, Sigriswil, Teuffenthal, Uebeschi, Unterlangenegg, Wachselhorn, Wattenwil, Wimmis et Zwieselberg.

Fixation des subventions

Art. 9 ¹Les subventions des différentes communes sont échelonnées et fixées de manière appropriée dans les contrats de subventionnement.

² Les communes tenues de verser des subventions ont droit à une réduction adéquate de leurs contributions si de leur côté, elles participent de manière substantielle au financement de grandes institutions culturelles d'une importance au moins régionale au sens de l'article 11, alinéa 2 LEAC et situées sur leur territoire.

4. Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 10** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 16 mai 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

23
mai
2001

Ordonnance sur les écolages (OE)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 16 de la loi du 23 novembre 1983 sur les jardins d'enfants¹⁾, l'article 58 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)²⁾, les articles 12, 30, alinéas 3 et 4, 30a et 34, alinéa 1, lettre *n* de la loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)³⁾ et l'article 10b de la loi du 17 février 1986 sur l'Ecole du degré diplôme⁴⁾,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. Dispositions générales

Art. 1 ¹ Les dispositions de la présente ordonnance régissent la scolarisation

- a* des élèves du canton de Berne qui fréquentent un jardin d'enfants public, un établissement public de la scolarité obligatoire, une école de maturité publique ou une école du degré diplôme publique situés dans un autre canton ainsi que
- b* des élèves d'autres cantons et des élèves étrangers qui fréquentent, dans le canton de Berne, un jardin d'enfants public, un établissement public de la scolarité obligatoire, une école de maturité cantonale ou une école du degré diplôme cantonale.

² Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

³ Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux élèves d'autres cantons ni aux élèves étrangers qui, dans le cadre d'un échange, fréquentent pour une durée maximale de douze mois un établissement public de la scolarité obligatoire, une école de maturité cantonale ou une école du degré diplôme cantonale.

Art. 2 ¹ Est considéré comme élève du canton de Berne

- a* quiconque fréquente un jardin d'enfants ou un établissement de la scolarité obligatoire situé en dehors du canton et qui réside dans le canton de Berne au sens de l'article 7 LEO;
- b* quiconque fréquente une école de maturité ou une école du degré diplôme située en dehors du canton et dont le domicile légal

¹⁾ RSB 432.11

²⁾ RSB 432.210

³⁾ RSB 433.11

⁴⁾ RSB 433.51

Champ
d'application

Définitions

en matière de subsides de formation au sens de l'article 8 de la loi du 18 novembre 1987 concernant l'octroi de subsides de formation (loi sur les bourses, LB)⁵⁾ est situé dans le canton de Berne.

² Est considéré comme élève extracantonale ou comme élève étranger

a quiconque fréquente un jardin d'enfants ou un établissement de la scolarité obligatoire dans le canton de Berne et qui ne réside pas dans le canton de Berne au sens de l'article 7 LEO;

b quiconque fréquente une école de maturité ou une école du degré diplôme dans le canton de Berne et dont le domicile légal en matière de subsides de formation au sens de l'article 8 LB est situé en dehors du canton de Berne.

Montant de la
taxe de scolarité

Art. 3 ¹Le montant de la taxe de scolarité est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale (CSR) de la Conférence des directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. Les autres conventions intercantionales sont réservées.

² Dans les cas de rigueur, l'Office des finances et de l'administration de la Direction de l'instruction publique, compétent pour les jardins d'enfants et les établissements de la scolarité obligatoire, et l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, compétent pour les écoles de maturité et les écoles du degré diplôme, peuvent, sur demande, renoncer totalement ou partiellement à prélever les taxes de scolarité pour la fréquentation d'un établissement situé dans le canton de Berne.

2. Fréquentation d'une école située en dehors du canton

Demande

Art. 4 ¹Quiconque, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre *a*, souhaite fréquenter une école extracantonale tout en bénéficiant de la prise en charge de ses frais de scolarité par le canton doit, au plus tard 60 jours avant le début de sa formation, déposer une demande motivée. Cette demande doit être adressée à l'Office des finances et de l'administration pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire, et à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

² La demande doit être accompagnée

a d'une attestation d'admission délivrée par l'école extracantonale précisant le montant annuel de la taxe de scolarité et

b d'une prise de position de la commune de résidence ou de la commune de domicile concernant la fréquentation d'un jardin

⁵⁾ RSB 438.31

- d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire situé en dehors du canton ou
- c d'une attestation de domicile délivrée par le commune de domicile lorsque l'école fréquentée est une école de maturité ou une école du degré diplôme située en dehors du canton.

Autorisation

Art. 5 Il incombe à l'Office des finances et de l'administration d'octroyer l'autorisation de fréquenter un jardin d'enfants ou un établissement de la scolarité obligatoire situé hors du canton, et à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire celle de fréquenter une école de maturité ou une école du degré diplôme située hors du canton lorsque l'école extracantonale est beaucoup plus accessible avec les transports publics que l'école située dans le canton ou lorsque d'autres justes motifs nécessitent la fréquentation d'une école extracantonale.

Versement
de la contribution
aux écolages

Art. 6 L'Office des finances et de l'administration verse à l'organisation responsable de l'école extracantonale la contribution aux écolages des élèves du canton de Berne.

Participation
de la commune
concernée

Art. 7 Si la contribution aux écolages due par le canton de Berne pour un élève du canton de Berne fréquentant un jardin d'enfants public ou un établissement de la scolarité obligatoire public situé en dehors du canton dépasse 4000 francs, l'Office des finances et de l'administration impute à la commune de résidence ou à la commune de domicile

- a une participation aux frais d'exploitation représentant 30 pour cent de la contribution versée;
- b une participation aux frais de traitements calculée conformément aux dispositions régissant la répartition des charges de financement des traitements du personnel enseignant des jardins d'enfants et des établissements de la scolarité obligatoire.

3. Fréquentation d'une école située dans le canton de Berne

Demande

Art. 8 ¹Quiconque, conformément à l'article 1, alinéa 1, lettre b, souhaite fréquenter une école du canton de Berne, doit déposer une demande motivée au plus tard 60 jours avant le début de sa formation. Cette demande doit être adressée à l'Office des finances et de l'administration pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire et à l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

² A cette demande doivent être jointes une garantie de prise en charge des frais délivrée par le canton de provenance ou une confirmation de prise en charge des frais pour toute la durée de la formation et, pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire, une prise de position de la commune scolaire.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Autorisation

Art. 9 L'Office des finances et de l'administration autorise la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire et l'Office de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire celle d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme situés dans le canton de Berne si la capacité d'accueil le permet et si, au moment de délivrer l'autorisation d'admission, la prise en charge de l'écolage est garantie jusqu'à la fin de la formation.

Facturation

Art. 10 ¹La facturation annuelle des contributions dues pour les écolages aux cantons de domicile ou, le cas échéant, des taxes de scolarité aux élèves d'autres cantons, aux élèves étrangers ou à leurs représentants légaux incombe

a à l'Office des finances et de l'administration pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire,

b à l'établissement d'accueil pour la fréquentation d'une école de maturité ou d'une école du degré diplôme.

² Les dates déterminantes pour le calcul du nombre d'élèves extracantonaux et étrangers ainsi que pour la facturation des contributions aux écolages ou des taxes de scolarité sont le 15 novembre pour la moitié du montant dû et le 15 mai pour l'intégralité du montant dû.

³ La facture doit être payée dans un délai de 30 jours.

Remboursement pour la fréquentation d'un jardin d'enfants ou d'un établissement de la scolarité obligatoire

Art. 11 Après avoir perçu la contribution aux écolages, l'Office des finances et de l'administration verse à la commune-siège de l'établissement d'accueil une participation aux frais d'exploitation qui représente 30 pour cent de la contribution perçue. La participation aux frais de traitements est comptabilisée au titre de recettes sur les comptes de la commune-siège de l'établissement d'accueil dans le cadre de la répartition des charges de financement des traitements du personnel enseignant du degré scolaire correspondant.

4. Dispositions transitoires et dispositions finales

Elèves en fin de formation dans les écoles normales

Art. 12 Les dispositions de l'ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages)⁶⁾ s'appliquent jusqu'à la fin de leur formation aux élèves d'autres cantons et aux élèves étrangers qui terminent leur formation dans une école normale cantonale du canton de Berne.

Modification d'un acte législatif

Art. 13 L'ordonnance du 25 octobre 2000 sur la formation et l'orientation professionnelles (OFOP)⁷⁾ est modifiée comme suit:

Art. 78 ¹et² Inchangés.

435.111

³ Les élèves issus de cantons avec lesquels aucune convention n'a été conclue en matière de contributions réciproques aux écolages versent une taxe de scolarité conforme au tarif maximum fixé dans les conventions intercantionales en vigueur sur les écolages.

Art. 123 ¹Inchangé.

² Les taxes de scolarité et les taxes de cours s'élèvent à

a à *c* inchangées,

d 8000 francs par filière de formation suivie dans une école de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés qui, à partir de la quatrième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage, sont admis dans une école de maturité professionnelle cantonale,

e à *g* inchangées.

³ Inchangé.

Art. 128 ¹Les écoles et les institutions non cantonales reçoivent les subventions suivantes:

a et *b* inchangées,

c écoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (à condition que l'enseignement ne commence pas avant la quatrième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage), enseignement en école professionnelle préparant à l'examen de fin d'apprentissage selon l'article 41 LFPr, perfectionnement professionnel: 150 francs par leçon, mais au plus 75 pour cent des frais nets d'exploitation déterminants,

d inchangée.

⁶⁾ RSB 430.171.1

⁷⁾ RSB 435.111

² Les subventions sont fixées cas par cas pour les écoles professionnelles, les écoles de maturité professionnelle en cours d'apprentissage, les écoles de maturité professionnelle pour les professionnels qualifiés (à condition que l'enseignement commence dans les trois années civiles suivant l'examen de fin d'apprentissage), les expériences de formation et d'orientation professionnelles et les formations proposées aux membres des commissions ainsi qu'aux experts et aux expertes.

^{3 à 5} Inchangés.

Art. 143 Le champ d'application de la législation sur la formation et l'orientation professionnelles s'étend

a inchangée,

b à compter du 1^{er} janvier 2002 aux formations du domaine social, qui seront soumises à des taxes de scolarité et à des taxes de cours à partir de 2003.

Abrogation d'un
acte législatif

Art. 14 L'ordonnance du 5 juillet 1989 réglant la fréquentation des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics d'autres cantons par les élèves du canton de Berne et des jardins d'enfants, écoles primaires et écoles moyennes publics du canton de Berne par les élèves d'autres cantons (ordonnance sur les écolages) est abrogée.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 23 mai 2001

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Andres*
le chancelier: *Nuspliger*

19
juin
2001

**Ordonnance
de Direction sur le statut du personnel enseignant
(ODSE)
(Modification)**

*La Direction de l'instruction publique du canton de Berne
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 1^{er} mars 2000 sur le statut du personnel enseignant est modifiée comme suit:

Préambule:

vu l'article 26a, alinéa 1, lettre *i* et l'article 27, alinéa 2, lettres *c*, *h* et *k* de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du personnel enseignant (LSE)¹⁾, les articles 19, alinéa 3, 23, alinéas 2, 5, 6 et 8, et les annexes 1D et 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE)²⁾,

II.a (nouveau) Relevé individuel des heures d'enseignement

Relevé individuel
des heures
d'enseignement
1. Principe

Art. 3a (nouveau) ¹Un relevé individuel des heures d'enseignement peut être tenu lorsqu'un enseignant ou une enseignante
a travaille selon des programme différents,
b n'a pas la possibilité de compenser durant l'année scolaire les mandats supplémentaires qui lui sont confiés, dans le cadre de son mandat ordinaire ou par des leçons supprimées.

² La direction de l'école en accord avec l'enseignant ou l'enseignante reporte les leçons en plus ou en moins ainsi que le solde éventuel sur l'année scolaire suivante et décide des mandats au sens de l'alinéa 1, lettre *b*.

2. Conversion
de leçons
et de mandats

Art. 3b (nouveau) ¹Les leçons données en plus ou en moins d'un programme sont reportées comme leçons individuelles.

² Les mandats selon l'article 3a, alinéa 1, lettre *b* sont convertis en leçons individuelles, 90 minutes de travail équivalant à une leçon individuelle.

¹⁾ RSB 430.250

²⁾ RSB 430.251.0

Art. 3c (nouveau) ¹Le relevé individuel des leçons doit être bouclé une fois par an et être visé par la direction de l'école et l'enseignant ou l'enseignante concernée.

² Les soldes positifs ou négatifs de l'année précédente sont reportés en fonction des possibilités laissées par l'article 23, alinéa 5 OSE.

³ Un compte est tenu pour les engagements à temps partiel rémunérés selon la même classe de traitement et comportant les mêmes programmes. En outre, les divers engagements à temps partiel sont additionnés pour la détermination du solde du relevé individuel des heures d'enseignement.

⁴ Lorsque l'engagement prend fin, qu'il soit à plein temps ou à temps partiel, le solde du relevé individuel des heures d'enseignement est compensé dans le dernier décompte de traitement. Cette compensation se fait au tarif par leçon correspondant au dernier classement de l'enseignant ou de l'enseignante concernée.

⁵ Sur demande, le relevé individuel des heures d'enseignement doit être présenté aux autorités de surveillance.

II.

L'ordonnance de Direction du 15 janvier 2001 sur la formation et l'orientation professionnelles (ODFOP)¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 75 ¹Inchangé.

² Si un mandat est confié à un enseignant ou une enseignante en plus de son programme annuel régulier, ses heures de travail supplémentaires sont prises en compte dans le relevé individuel des heures d'enseignement conformément aux dispositions de la législation sur le personnel enseignant, pour autant qu'un tel relevé soit tenu pour l'enseignant ou l'enseignante concernée.

III.

Les directives du 23 mars 1998 concernant le relevé individuel des heures d'enseignement sont abrogées.

IV.

Dispositions transitoires

1. Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée dans les écoles de maturité, les écoles normales et les écoles professionnelles, la fourchette du relevé individuel des heures

¹⁾ RSB 435.111.1

d'enseignement pourra varier, de moins quatre à plus sept leçons hebdomadaires sur une base annuelle, au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire 2002/2003.

2. Pour le personnel enseignant engagé pour une durée indéterminée dans les écoles de maturité, les écoles normales et les écoles professionnelles, la fourchette du relevé individuel des heures d'enseignement sera ramenée à celle prévue par l'article 23, alinéa 5 OSE, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2005/2006.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2001.

Berne, le 19 juin 2001

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

2
février
2000

**Décret
sur les principes régissant la rémunération et d'autres
prestations allouées au personnel universitaire (DUni)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 19 novembre 1997 sur les principes régissant la rémunération et d'autres prestations allouées au personnel universitaire (DUni) est modifié comme suit:

Préambule:

vu les articles 18, 2^e alinéa, 24, 2^e alinéa et 68, 4^e alinéa de la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni),

Rémunération
des instituts
investis
d'un mandat
permanent
de prestations
de services
1. Conditions

Art. 6a (nouveau) Les membres du personnel des instituts investis d'un mandat permanent de prestations de services peuvent percevoir une rémunération individualisée si les conditions suivantes sont réunies:

- a* la compétitivité de l'Université sur le marché du travail dans le domaine concerné ne peut être garantie autrement;
- b* l'institut réalise un excédent à l'étape déterminante pour l'analyse du degré de couverture des coûts visée à l'article 6b, 2^e alinéa;
- c* le membre du personnel concerné assume une responsabilité particulière dans l'accomplissement du mandat de prestations de services de l'institut;
- d* il ou elle fournit des prestations spéciales par rapport aux objectifs annuels qui lui ont été fixés dans le cadre du mandat de prestations de l'institut.

2. Calcul

Art. 6b (nouveau) ¹ Le calcul de la rémunération des prestations spéciales repose sur la comptabilité analytique de l'institut investi d'un mandat permanent de prestations de services et plus précisément sur l'analyse du degré de couverture des coûts dans le groupe de produits «Prestations de services».

² L'étape déterminante pour l'analyse du degré de couverture des coûts est fixée dans le mandat de prestations de l'institut sur la base

de la convention de prestations passée entre le canton et l'Université.

³ La part maximale du degré de couverture qui revient à l'institut pour la rémunération des prestations est fixée dans le mandat de prestations de l'institut sur la base de la convention de prestations passée entre le canton et l'Université.

3. Octroi

Art. 6c (nouveau) ¹ La direction de l'Université fixe par contrat les modalités d'octroi de la rémunération du directeur ou de la directrice de l'institut pour ses prestations ainsi que, sur proposition de celui-ci ou de celle-ci, des autres membres du personnel.

² La direction de l'Université fixe le montant de la rémunération annuelle du directeur ou de la directrice de l'institut pour ses prestations. Le directeur ou la directrice de l'institut fixe le montant de la rémunération annuelle des autres membres du personnel pour leurs prestations.

³ La rémunération des membres du personnel concernés s'élève au plus à la moitié de leur traitement annuel (13 mois de traitement sans allocations sociales).

Dispositions transitoires

Art. 7 ¹ Ancien article 7.

² Le Conseil-exécutif fixe les dispositions transitoires applicables au versement de la rémunération des instituts investis d'un mandat permanent de prestations de services, en particulier lorsque la condition visée à l'article 6a, lettre a n'est pas remplie.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 2 février 2000

Au nom du Grand Conseil,
la vice-présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1988 du 27 juin 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002

23
novembre
2000

Décret sur la formation du personnel enseignant germanophone (DFPE)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 36, 4^e alinéa, l'article 67, 3^e alinéa et l'article 81, lettres *c*, *d* et *e* de la loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE),

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I. Généralités

Article premier Le présent décret réglemente

- a* les grandes lignes de la formation spéciale en pédagogie curative et de la formation spéciale du personnel enseignant des écoles de musique,
- b* les principes d'octroi de congés de recherche et de formation,
- c* les fondements du régime des traitements des collaborateurs et des collaboratrices des institutions de formation du personnel enseignant,
- d* les institutions sociales et culturelles.

II. Formations spéciales

1. Formation du personnel enseignant la pédagogie curative

Art. 2 ¹ Le canton propose une formation spéciale en pédagogie curative.

² Elle permet au personnel enseignant de prendre des mesures particulières pour soutenir les enfants et les jeunes en difficulté scolaire ou présentant des troubles de comportement ou des handicaps de nature à perturber leur formation scolaire.

Art. 3 Est admis à la formation quiconque possède un brevet ou un diplôme d'enseignement cantonal ou reconnu par le canton et peut attester d'une expérience dans l'enseignement.

Art. 4 ¹ Suivie à plein temps, la formation dure deux ans, formation professionnelle pratique incluse.

² La formation peut aussi être suivie à temps partiel.

Champ
d'application

Généralités

Admission

Durée

Etendue des qualifications

Art. 5 La formation spéciale en pédagogie curative donne, dans le cadre de la formation initiale adaptée aux mandats d'enseignement visés aux lettres *a* à *c*, le droit d'enseigner

a dans des classes spéciales au jardin d'enfants et à l'école obligatoire,

b dans des programmes de soutien particulier au jardin d'enfants, à l'école obligatoire et dans la formation professionnelle,

c dans des écoles spécialisées et dans des foyers.

Plan d'études

Art. 6 ¹L'institution de formation du personnel enseignant chargée de la pédagogie curative élabore le plan d'études. Celui-ci est soumis à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

² Le plan d'études est conçu de manière à ce que la formation puisse être suivie sous forme de modules.

Reconnaissance d'autres formations

Art. 7 Sur proposition de la direction de l'institution de formation, la Direction de l'instruction publique statue sur la reconnaissance de formations acquises dans d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Diplôme

Art. 8 Au terme de la formation, le canton délivre un diplôme.

2. Formation du personnel enseignant des écoles de musique

Art. 9 ¹La formation spécialisée et la formation en sciences de l'éducation du personnel enseignant des écoles de musique sont réglementées dans le cadre de la législation sur les hautes écoles spécialisées.

² La Haute école de musique et d'art dramatique assure la collaboration avec les institutions de formation du personnel enseignant.

III. Congés de recherche et de formation

Principe

Art. 10 ¹Dans la limite des moyens disponibles, la Direction de l'instruction publique peut accorder un congé de recherche ou de formation à un directeur, une directrice, un enseignant ou une enseignante d'une institution de formation du personnel enseignant.

² Les congés de recherche et de formation sont accordés afin que les personnes concernées puissent effectuer des travaux scientifiques en étant dégagées des obligations inhérentes à leur mandat. Les travaux scientifiques doivent être utiles au futur mandat d'enseignement de la personne concernée ou à l'école en général.

³ La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant coordonne les demandes de congé des directeurs, des directrices et du corps enseignant en veillant à ce que les tâches en

matière d'enseignement, de recherche, de services et d'administration restent accomplies.

Nombre
et durée

Art. 11 ¹ Un directeur, une directrice, un enseignant ou une enseignante peut bénéficier d'au plus trois congés ordinaires de recherche et de formation.

² Un congé de recherche ou de formation dure en général un semestre.

³ A l'expiration de son mandat, le président ou la présidente de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant a droit à un congé ordinaire de recherche ou de formation.

Conditions

Art. 12 ¹ Les conditions d'octroi d'un congé de recherche ou de formation sont

a un titre de recherche (en général une habilitation, un doctorat) ou, pour le personnel enseignant des domaines de formation qui ne peuvent être étudiés en faculté, un titre de fin d'études du niveau le plus élevé possible;

b un degré d'occupation d'au moins 50 pour cent;

c un engagement à durée indéterminée dans une institution de formation du personnel enseignant;

d au moins six années de service révolues dans une institution de formation du personnel enseignant, le congé lui-même ne pouvant être compté comme temps de service pour l'octroi d'un nouveau congé et les années de service effectuées dans les anciennes institutions de formation du personnel enseignant étant comptées;

e la preuve que le remplacement est assuré pendant le congé.

² Pour de justes motifs, il peut être dérogé aux conditions énoncées au 1^{er} alinéa.

³ Le dernier congé de recherche ou de formation doit en principe être commencé au plus tard trois ans avant que la limite d'âge ne soit atteinte.

Demande

Art. 13 ¹ Le directeur, la directrice, l'enseignant ou l'enseignante doit faire parvenir sa demande de congé à la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant au moins un an avant le début du congé.

² La demande de congé doit être motivée. Elle doit en particulier contenir des indications sur le projet envisagé.

Procédure

Art. 14 ¹ La Direction de l'instruction publique statue sur proposition de la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant.

² La décision peut être attaquée conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives¹⁾.

Rapport

Art. 15 Une fois le congé terminé, il doit faire l'objet d'un rapport présenté à la Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant. Celle-ci en transmet une copie à la Direction de l'instruction publique.

Réduction
du traitement

Art. 16 Pendant un congé, le traitement mensuel de la personne concernée, 13^e mois compris, est réduit de dix pour cent. Les allocations sociales ne sont pas réduites.

Obligation
de rembourser

Art. 17 ¹Le directeur, la directrice, l'enseignant ou l'enseignante s'engage par écrit avant le début du congé de recherche ou de formation à rembourser la totalité ou une partie du traitement perçu pendant le congé (allocations sociales exclues), s'il ou si elle quitte le service du canton pendant ou dans les deux ans suivant le congé.

² L'obligation de rembourser ne s'applique pas en cas de décès ou d'invalidité de la personne concernée.*

³ Si la personne concernée quitte le service du canton pendant ou dans les deux ans suivant le congé, le traitement perçu pendant le congé (allocations sociales exclues) doit être remboursé dans les proportions suivantes:

- a 100 pour cent si elle quitte le service du canton pendant le congé;
- b 100 pour cent si elle quitte le service du canton dans l'année qui suit le congé;
- c 50 pour cent si elle quitte le service du canton au cours de la deuxième année qui suit le congé.

⁴ Si l'obligation de rembourser constitue une situation de rigueur particulière pour la personne concernée, la Direction de l'instruction publique peut renoncer totalement ou partiellement au remboursement.

IV. Régime des traitements des collaborateurs et des collaboratrices des institutions de formation du personnel enseignant

Art. 18 ¹Le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements)²⁾ s'applique aux membres du corps ensei-

¹⁾ RSB 155.21

²⁾ RSB 153.311

* Rectifié par la Commission de rédaction le 9 février 2001 en application de l'article 25 de la loi sur les publications officielles

gnant, aux assistants et aux assistantes ainsi qu'aux autres collaborateurs et collaboratrices des institutions de formation du personnel enseignant.

² Le statut et la rémunération des directeurs et des directrices de stage sont régis par la législation sur le statut du personnel enseignant.

³ Des dérogations peuvent être fixées par voie de contrat de droit public.

V. Institutions sociales et culturelles

1. Institutions sociales et culturelles de l'Université

Etudiants
et étudiantes
immatriculés

Art. 19 ¹ Les étudiants et les étudiantes des institutions de formation du personnel enseignant, qui sont immatriculés à l'Université, utilisent les institutions sociales et culturelles de cette dernière aux mêmes conditions que les autres étudiants et étudiantes de l'Université.

² Dans le cadre de la taxe semestrielle, ils acquittent le montant défini dans la législation sur l'Université pour le financement des institutions sociales et culturelles de l'Université.

Collaborateurs
et collaboratrices

Art. 20 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices des institutions cantonales de formation du personnel enseignant utilisent les institutions sociales et culturelles de l'Université aux mêmes conditions que le personnel universitaire.

² Pour contribuer au financement des institutions sociales et culturelles de l'Université, ils versent une redevance annuelle correspondant à celle prévue dans la législation sur l'Université pour le personnel universitaire.

2. Cantines des institutions de formation du personnel enseignant

Cantines

Art. 21 Les institutions de formation du personnel enseignant peuvent exploiter des cantines ou en confier l'exploitation à des tiers.

Financement

Art. 22 ¹ En règle générale, l'exploitation d'une cantine doit s'effectuer selon le principe de l'autofinancement.

² Le canton peut allouer des subventions.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités dans le cadre de l'organisation des institutions de formation du personnel enseignant.

3. Institutions culturelles de la formation du personnel enseignant

Institutions de formation du personnel enseignant

Art. 23 ¹ Les différentes institutions de formation du personnel enseignant exploitent des institutions culturelles dans la limite des moyens disponibles.

² Les conférences des institutions de formation du personnel enseignant déterminent la vocation des institutions culturelles.

Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant

Art. 24 ¹ La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant peut mettre sur pied des institutions culturelles telles qu'un orchestre, un chœur et une troupe de théâtre des institutions bernoises de formation du personnel enseignant.

² Elle statue sur leur mise en place dans la limite des moyens disponibles.

³ Les étudiants, les étudiantes, les collaborateurs et les collaboratrices des institutions de formation du personnel enseignant sont admis dans les institutions culturelles visées au 1^{er} alinéa s'ils réussissent le test d'aptitude correspondant.

Prix d'encouragement à la création

Art. 25 ¹ La Conférence cantonale des institutions de formation du personnel enseignant organise des concours de création en éducation artistique, travaux manuels et activités créatrices sur textile. Ces concours sont ouverts à tous les futurs enseignants et enseignantes des jardins d'enfants et des classes inférieures de l'enseignement primaire, des classes supérieures de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire du premier degré.

² Tous les ans, la Conférence fixe les thèmes de concours et décerne à chaque degré énoncé au 1^{er} alinéa, dans la limite des moyens disponibles et à condition d'avoir reçu des travaux de qualité suffisante, trois prix d'encouragement par domaine de création.

³ Elle désigne un jury pour l'évaluation des travaux.

VI. Dispositions transitoires et finales

Collaborateurs et collaboratrices engagés pour une durée indéterminée
1. Traitement brut

Art. 26 Le traitement brut servant de base de calcul aux articles 27 et 28 se compose du traitement de base, augmenté des allocations de renchérissement, mais sans les allocations familiales ni celles pour enfant.

2. Classement

Art. 27 ¹ Les collaborateurs et les collaboratrices des institutions de formation du personnel enseignant qui, avant leur engagement dans une institution de formation du personnel enseignant, étaient engagés pour une durée indéterminée dans un ancien établissement de

formation du personnel enseignant sont transférés dans la classe de traitement correspondant à leur fonction et leur qualification.

² Les échelons sont attribués conformément aux articles 32 et suivants du décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements).³⁾

3. Maintien du
salaire acquis

Art. 28 ¹En vertu de l'article 91 LFPE, le maintien du salaire réel acquis est garanti aux enseignants et aux enseignantes qui étaient engagés jusqu'ici pour une durée indéterminée dans une institution de formation du personnel enseignant.

² Si à degré d'occupation égal, l'ancien traitement brut est supérieur au traitement brut résultant du classement selon l'article 27 mais inférieur au maximum de la classe de traitement visée à l'article 27, 1^{er} alinéa, la garantie du salaire réel acquis est assurée par un transfert de la personne concernée à l'échelon immédiatement supérieur dans la nouvelle classe de traitement.

³ Si à degré d'occupation égal, l'ancien traitement brut est supérieur au maximum de la nouvelle classe de traitement visée à l'article 27, 1^{er} alinéa, la personne concernée continue de percevoir son ancien salaire. Elle perçoit la même allocation de renchérissement que les autres collaborateurs et collaboratrices soumis au décret sur les traitements.

Modification de
textes législatifs

Art. 29 Le décret du 8 novembre 1995 sur les traitements et les allocations versés au personnel de l'administration cantonale bernoise (décret sur les traitements) est modifié comme suit:

Appendice 1: Schéma de classification

Fonction-type **Enseignement et recherche**

Enseignant/e de l'Université

Classes de traitement 21 (nouveau) à 30

Assistant/e

Classes de traitement 12 à 22

Inchangé.

Enseignant/e – conseiller/ère CFVA et enseignant/e de la santé publique

Classes de traitement 15 à 22

Inchangé.

³⁾ RSB 153.311

Entrée
en vigueur

Art. 30 Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, le 23 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

ACE n° 1990 du 27 juin 2001:

entrée en vigueur:

a le 1^{er} septembre 2001: article 1, lettres *b* à *d* et articles 10 à 30.

b le 1^{er} septembre 2002: article 1, lettre *a* et articles 2 à 9.

29
novembre
2000

**Loi
sur la modification des dispositions concernant
les écolages et les taxes d'études**

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Les lois suivantes sont modifiées:

1. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)

Art. 40 ¹Inchangé.

² Abrogé.

Art. 78 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen.

Art. 78a (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre pour les formations préparant à un degré d'enseignement, la formation spéciale en pédagogie curative ainsi que la formation générale complémentaire destinée aux professionnels.

² Pour les étudiants et les étudiantes dépassant sans juste motif la durée d'étude normale, les taxes d'études peuvent être augmentées, sans toutefois dépasser la couverture des coûts.

³ Les étudiants et les étudiantes qui suivent des cours complémentaires pour rattraper des connaissances non acquises lors d'une formation précédente versent chaque semestre des taxes de cours de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire, en plus des taxes d'études visées au premier alinéa.

⁴ Les auditeurs et auditrices versent chaque semestre une taxe de 50 à 100 francs par heure hebdomadaire pour la fréquentation de cours dans une institution de formation du personnel enseignant.

Nature
des activités
de perfection-
nement

Taxes et
redevances
1. Principe

2. Taxes d'études
pour la
formation

3. Taxes d'études pour le perfectionnement et la formation continue

Art. 78b (nouveau) ¹ Le montant des taxes prélevées pour le perfectionnement et la formation continue doit en principe couvrir les coûts.

² Aucune taxe d'étude n'est prélevée pour les activités d'initiation professionnelle visées à l'article 37 ni pour les cours de perfectionnement qui sont imposés par la Direction de l'instruction publique conformément à l'article 39, 3^e alinéa.

³ Le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes d'études pour les formations complémentaires visées à l'article 34, le perfectionnement visé à l'article 39, 1^{er} alinéa et la formation à plein temps visée à l'article 42.

4. Dispositions d'application

Art. 78c (nouveau) Le Conseil-exécutif réglemente par voie d'ordonnance les modalités d'application des articles 78 à 78b.

Art. 81 Le Grand Conseil définit ou réglemente par voie de décret
a à *e* inchangées.
f abrogée.

2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)

II. Taxes de scolarité et contributions

Fréquentation scolaire intercantonale

Art. 11 ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école de maturité cantonale, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école de maturité publique située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école de maturité cantonale.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions d'application

Art. 12 Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Principe

Art. 30 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le montant des taxes de scolarité prélevées auprès des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé dans le canton est de 2000 à 4000 francs par semestre.

⁴ Les taxes de scolarité prélevées auprès des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions
d'application

Art. 30a (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Attributions
du Conseil-
exécutif

Art. 34 ¹Inchangé.

² Il réglemente ou définit par voie d'ordonnance
a à *m* inchangées,
n les taxes de scolarité et les contributions.

3. Loi du 17 février 1986 sur l'École du degré diplôme

Ila. (nouveau) Taxes de scolarité et contributions

Taxes de
scolarité,
autres frais

Art. 10 ¹L'enseignement dispensé dans les écoles cantonales du degré diplôme est gratuit.

² Inchangé.

Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 10a (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une école cantonale du degré diplôme, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école du degré diplôme située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter une école cantonale du degré diplôme.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions
d'application

Art. 10b (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

Haute
surveillance,
compétence
de la Direction
de l'instruction
publique

Art. 21 ¹Inchangé.

² Elle décide notamment de
a et *b* inchangées,
c abrogée.

³ Inchangé.

4. Loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes

Tâches de l'Etat
a Devoirs et
attributions

Art. 3 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ L'Etat prélève des taxes pour les formations ou les cours de perfectionnement cantonaux pour adultes. Ces taxes s'élèvent à un montant de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)

Taxes de
scolarité pour
la formation
professionnelle
de base

Art. 62 ¹ Inchangé.

² La fréquentation d'une école de maturité professionnelle cantonale est gratuite pour les professionnels qui y entrent au plus tard au cours de la troisième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage.

³ Les personnes visées à l'article 41, 1^{er} alinéa LFPr versent une taxe de scolarité comprise entre 1 et 30 francs par heure pour la fréquentation d'un établissement d'enseignement professionnel.

⁴ Abrogé.

Taxes de
scolarité
pour les
professionnels
qualifiés
fréquentant
une école
de maturité
professionnelle

Art. 62a (nouveau) Le montant des taxes de scolarité prélevées auprès des professionnels qualifiés qui entrent dans une école de maturité professionnelle cantonale à partir de la quatrième année civile suivant l'examen de fin d'apprentissage est de 2000 à 4000 francs par semestre.

Taxes d'études
et taxes de cours
pour la
formation
continue
et le perfec-
tionnement
professionnels

Art. 62b (nouveau) ¹ Le montant des taxes d'études prélevées par le canton pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Le montant des taxes prélevées pour les activités cantonales de formation continue doit en principe couvrir les coûts.

³ Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes, si les activités de formation continue revêtent un intérêt général.

Fréquentation
d'une école
par des élèves
issus d'autres
cantons

Art. 62c (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, dans les limites des places disponibles, autoriser

a des élèves qui ont leur lieu d'apprentissage dans un autre canton à fréquenter une des écoles professionnelles visées à l'article 21, 1^{er} alinéa, lettres *a* et *d* ou une école de maturité professionnelle en cours d'apprentissage,

b des élèves qui ont leur domicile légal en matière de subsides de formation en dehors du canton à fréquenter une école de préparation professionnelle, une école professionnelle à plein temps, une autre

école de maturité professionnelle ou une institution de perfectionnement professionnel.

² Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse. L'article 59, 2^e alinéa est réservé.

³ Pour les élèves issus d'un autre canton qui sont en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et qui fréquentent une école professionnelle bernoise, l'enseignement est gratuit.

Fréquentation
d'une école
en dehors
du canton,
fréquentation
d'un cours
professionnel
intercantonal

Art. 62d (nouveau) Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton ou un cours professionnel intercantonal peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton ou d'être en possession d'un contrat d'apprentissage bernois et de disposer d'une autorisation conformément à l'article 24.

Frais de cours
et contributions

Art. 63 ¹ Les frais de matériel scolaire personnel et les frais de manifestations spéciales sont à la charge des élèves.

² Le canton peut verser des contributions pour des manifestations spéciales s'inscrivant dans le plan d'études.

³ Abrogé.

⁴ Inchangé.

Conseil-exécutif

Art. 66 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Il régleme en particulier par voie d'ordonnance
a à *k* inchangées,

l les modalités de détail concernant les taxes et les contributions,

m les modalités de détail concernant la fréquentation intercantonale d'écoles ou de cours.

⁴ Inchangé.

6. Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)

Art. 34 ¹ Les hautes écoles spécialisées prélèvent des taxes pour les activités de formation qu'elles organisent. Le montant des taxes prélevées dans chaque unité cantonale est de 500 à 1000 francs par semestre pour les études sanctionnées par un diplôme.

² Les étudiants et étudiantes qui suivent dans une unité cantonale une formation complémentaire nécessaire à l'admission dans la filière choisie versent des taxes de 2000 à 4000 francs par semestre.

³ Les hautes écoles spécialisées prélèvent une participation financière pour les cours de formation continue et complémentaire qu'elles organisent. En règle générale, la participation financière doit couvrir la totalité des coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

7. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)

Art. 65 ¹Inchangé.

² Le montant des taxes d'études est de 500 à 1000 francs par semestre.

³ Inchangé.

⁴ L'Université peut prélever des taxes qui en général couvrent les coûts et s'alignent sur les tarifs du marché pour les cours complémentaires nécessaires à l'admission dans la filière choisie.

⁵ Le Conseil-exécutif réglemente le prélèvement et l'utilisation des taxes d'examen ainsi que les taxes prélevées auprès des auditeurs et des auditrices.

8. Loi du 7 février 1954 sur l'Université¹⁾

Art 11b ^{1 et 2}Inchangés.

³ Une participation financière de 100 à 500 francs peut être exigée des candidats et candidates aux études pour la procédure d'aptitude organisée avant l'admission dans la discipline considérée. Le Conseil-exécutif en fixe le montant.

⁴ Ancien 3^e alinéa.

9. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique

Art. 45a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine de la santé publique.

Art. 45b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

¹⁾ Titre conforme à la loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni; RSB 436.11): loi sur les restrictions d'admission aux études de médecine (la modification du titre n'est pas encore en vigueur.)

³ Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes, si les activités de formation continue revêtent un intérêt général.

Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 45c (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 45a, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité prélevées doivent en principe couvrir les coûts.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de suivre leur formation initiale, leur formation continue ou leur perfectionnement dans le domaine de la santé publique dans une école bernoise.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions
d'application

Art. 45d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

10. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH)

4. Ecoles pour
soins aux
malades
et pour
professions
médicales
auxiliaires
a Ecoles

Art. 9 Inchangé.

b Taxes

Art. 9a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des soins hospitaliers publics.

c Taxes d'études
et taxes de
cours pour
le perfection-
nement
et la formation
continue
professionnels

Art. 9b (nouveau) ¹ Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

³ Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes, si les activités de formation continue revêtent un intérêt général.

d Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 9c (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 9, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité prélevées doivent en principe couvrir les coûts.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 9.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

e Dispositions
d'application

Art. 9d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

11. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS)

2. Taxes
a Principe

Art. 14a (nouveau) Les écoles gérées par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'elles dispensent dans le domaine des œuvres sociales publiques.

b Taxes d'études
et taxes de
cours pour
le perfection-
nement
et la formation
continue
professionnels

Art. 14b (nouveau) ¹ Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

³ Dans des cas motivés, le Conseil-exécutif peut renoncer totalement ou partiellement à prélever des taxes, si les activités de formation continue revêtent un intérêt général.

c Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 14c (nouveau) ¹ Le service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa, dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale de la Conférence des Directeurs de l'instruction publique du Nord-Ouest de la Suisse.

² Les élèves fréquentant une école située en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides

de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter l'une des écoles visées à l'article 14, 1^{er} alinéa.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

d Dispositions
d'application

Art. 14d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

3. Assemblée
de district
a Composition

Art. 15 Inchangé.

12. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)

4a (nouveau) Taxes et contributions

Taxes

Art. 29a (nouveau) Les centres gérés par le canton prélèvent des taxes pour le perfectionnement et la formation continue qu'ils dispensent dans le domaine de l'agriculture.

Taxes d'études
et taxes de
cours pour
le perfection-
nement
et la formation
continue
professionnels

Art. 29b (nouveau) ¹Le montant des taxes d'études cantonales prélevées pour le perfectionnement professionnel est de 500 à 1000 francs par semestre.

² Pour les activités cantonales de formation continue professionnelle, le canton prélève des taxes de cours de 1 à 30 francs par heure. Les frais de matériel sont à la charge des participants et des participantes.

Fréquentation
scolaire
intercantonale

Art. 29c (nouveau) ¹Le service compétent de la Direction de l'économie publique peut autoriser des élèves dont le domicile légal en matière de subsides de formation est situé en dehors du canton à fréquenter l'un des centres visés à l'article 26 dans les limites des places disponibles. Les taxes de scolarité sont conformes aux tarifs fixés dans la Convention intercantonale sur la participation des cantons aux coûts de l'enseignement dans la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale (Convention sur les contributions aux coûts de la formation professionnelle agricole).

² Les élèves suivant une formation en dehors du canton peuvent voir leurs frais pris en charge totalement ou partiellement par le canton, à condition d'avoir leur domicile légal en matière de subsides de formation dans le canton et d'être empêchés par des motifs particuliers de fréquenter un centre bernois.

³ Les conventions scolaires intercantionales sont réservées.

Dispositions
d'application

Art. 29d (nouveau) Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Les différentes modifications de loi peuvent entrer en vigueur de manière échelonnée.

Berne, le 29 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 mai 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la modification des dispositions concernant les écolages et les taxes d'études.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1534 du 9 mai 2001:

entrée en vigueur:

1. Loi du 9 mai 1995 sur la formation du personnel enseignant (LFPE)
le 1^{er} septembre 2001: articles 40, 78, 78a, 78b, 78c et 81.
2. Loi du 12 septembre 1995 sur les écoles de maturité (LEMa)
le 1^{er} août 2001: chiffre II (taxes de scolarité et contributions), articles 11, 12, 30, 30a et 34.
3. Loi du 17 février 1986 sur l'École du degré diplôme
le 1^{er} août 2001: chiffre IIa (taxes de scolarité et contributions), articles 10, 10a, 10b et 21.
4. Loi du 10 juin 1990 sur l'aide à la formation des adultes
le 1^{er} août 2001: article 3.
5. Loi du 21 janvier 1998 sur la formation et l'orientation professionnelles (LFOP)
le 1^{er} août 2001: articles 62, 62a, 62b, 62c, 62d, 63 et 66.
6. Loi cantonale du 6 novembre 1996 sur les hautes écoles spécialisées (LCHES)
le 1^{er} septembre 2001: article 34.
7. Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)
le 1^{er} septembre 2001: article 65.
8. Loi du 7 février 1954 sur l'Université
le 1^{er} mai 2001: article 11b.
9. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique
le 1^{er} août 2001: articles 45a, 45b, 45c et 45d.
10. Loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux, LH)
le 1^{er} août 2001: articles 9, 9a, 9b, 9c et 9d.
11. Loi du 3 décembre 1961 sur les œuvres sociales (LOS)
le 1^{er} août 2001: article 14a, 14b, 14c, 14d et 15.
12. Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB)
le 1^{er} août 2001: chiffre 4a (taxes et contributions), articles 29a, 29b, 29c et 29d.

23
novembre
2000

**Loi
concernant l'adhésion du canton de Berne
au concordat intercantonal
créant une Haute Ecole Pédagogique commune
aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel
(HEP-BEJUNE)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

- Création** **Art. 1** Le canton de Berne adhère au concordat intercantonal du 21 janvier 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel qui figure en annexe.
- Contributions** **Art. 2** ¹ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour arrêter les contributions octroyées par le canton de Berne à la Haute école pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel.
² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.
- Modifications du concordat** **Art. 3** ¹ Le Conseil-exécutif approuve les modifications du concordat intercantonal pour autant qu'elles portent sur des changements mineurs de la procédure ou de l'organisation.
² Il peut déléguer partiellement ou totalement cette compétence à la Direction de l'instruction publique.
- Dénonciation** **Art. 4** Le Conseil-exécutif est habilité, après consultation du Conseil régional, à dénoncer le concordat intercantonal conformément à l'article 44 de ce dernier.
- Entrée en vigueur** **Art. 5** Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, le 23 novembre 2000

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Keller-Beutler*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 9 mai 2001

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 1989 du 27 juin 2001:
entrée en vigueur le 1^{er} août 2001

Annexe

Concordat intercantonal créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)

I. Eléments constitutifs de la HEP

Parties au
concordat

Article premier ¹Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel créent une Haute Ecole Pédagogique, HEP-BEJUNE (ci-après HEP).

² Pour le canton de Berne, le concordat s'applique à la partie de langue française.

³ D'autres cantons peuvent adhérer au concordat selon les modalités fixées à l'article 45.

Mission
générale
de la HEP

Art. 2 ¹La HEP est une institution du degré tertiaire chargée de la formation initiale des enseignantes et enseignants de l'école enfantine, de l'école primaire, des écoles du niveau secondaire I et du niveau secondaire II, de la formation continue de l'ensemble du personnel enseignant; elle conduit des travaux de recherche; elle met à disposition des ressources documentaires et multimédias dans les domaines ressortissant à l'éducation et à l'instruction.

² Elle peut assumer d'autres missions d'intérêt cantonal ou intercantonal dans le domaine de la formation.

Statut et siège
de la HEP

Art. 3 ¹La HEP est un établissement intercantonal de droit public doté de la personnalité morale.

² Elle est une institution unique dont l'activité est répartie sur les cantons concordataires.

³ Elle a son siège à Porrentruy, dans le canton du Jura.

Collaboration
avec d'autres
cantons et
institutions

Art. 4 ¹La collaboration avec d'autres cantons en matière de formation des enseignantes et enseignants fait l'objet de conventions passées entre les cantons concordataires et le ou les cantons intéressés.

² Dans le cadre de sa mission, la HEP peut passer des contrats de collaboration avec d'autres institutions de formation.

Associations
professionnelles

Art. 5 La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.

II. Organisation et structure de la HEP

A. Généralités

Structure
de la HEP

Art. 6 ¹ Chaque canton concordataire met un site à disposition de la HEP.

² La mission de la HEP est répartie entre plusieurs domaines d'activités désignés par le terme de plates-formes.

Sites

Art. 7 ¹ Un site représente l'ensemble des établissements, services et infrastructures requis par la HEP sur le territoire d'un canton.

² Les bâtiments et équipements qui font partie d'un site sont loués ou vendus à la HEP par le canton. La HEP peut louer ou acquérir d'autres bâtiments et équipements.

Plates-formes

Art. 8 ¹ Les plates-formes sont des organes internes de la HEP sans personnalité juridique.

² A sa création, la HEP dispose de quatre plates-formes. Elles ont les missions suivantes:

- a* formation initiale préscolaire et primaire,
- b* formation initiale secondaire I et II,
- c* formation continue,
- d* recherche, ressources documentaires et multimédia.

Formation en
établissement

Art. 9 Les cantons concordataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement dans les meilleures conditions.

B. Organes de la HEP

Organes
de la HEP

Art. 10 Les organes de la HEP sont les suivants:

1. Le Comité stratégique
 - 1.1 Les organes consultatifs du Comité stratégique: la Commission scientifique et le Conseil de la HEP
2. Le Comité de direction et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel
 - 2.1 L'organe participatif du Comité de direction: le Conseil des formatrices et formateurs
3. Les directrices et directeurs
 - 3.1 Les directrices et directeurs des plates-formes
 - 3.2 Les directrices et directeurs des sites
4. La/Le secrétaire général-e
5. L'organe de contrôle

1. Comité stratégique

Principes

Art. 11 ¹ Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.

² Il est composé des conseillères ou conseillers d'Etat et ministre des départements de l'instruction publique des cantons concordataires.

Tâches

Art. 12 Le Comité stratégique prend des décisions dans les domaines suivants:

1. Objectifs stratégiques

a fixer les objectifs généraux et à long terme;

b édicter les plans de formation;

c définir la politique de la recherche;

d décider des collaborations avec d'autres institutions;

e fixer les objectifs d'évaluation et de contrôle de la qualité;

f édicter les mesures nécessaires à la régulation du nombre des étudiantes et étudiants;

g informer les parlements sur les activités de la HEP.

2. Règlements et statuts

a édicter le règlement d'application du concordat;

b régler les relations entre les organes de la HEP, en particulier édicter les règlements de la Commission scientifique, du Conseil de la HEP, du Comité de direction et du Conseil des formatrices et formateurs;

c arrêter le statut du personnel;

d arrêter le statut des étudiantes et étudiants et le règlement des études.

3. Nominations

a nommer et arrêter les cahiers des charges des directrices et directeurs, des membres du Comité de direction, de la présidente ou du président du Comité de direction et de la/du secrétaire général-e;

b nommer les membres de la Commission scientifique et du Conseil de la HEP.

4. Structures

a localiser les plates-formes et répartir leurs activités entre les cantons;

b créer ou regrouper des plates-formes, au besoin redéfinir la mission des plates-formes existantes.

5. Gestion, finances

a définir les principes de gestion financière de la HEP;

b pondérer la participation financière des cantons concordataires;

c arrêter la planification financière, le budget et les montants affectés à la réserve stratégique de la HEP;

- d adopter les comptes;
- e fixer les montants des taxes et écolages dus par les étudiantes et étudiants;
- f désigner l'organe de contrôle de la gestion de la HEP.

6. Compétences générales

- a consulter la Commission scientifique et le Conseil de la HEP sur les questions les concernant;
- b statuer sur toute question qui n'est pas du ressort d'un autre organe de la HEP.

Décisions

Art. 13 Le Comité stratégique prend ses décisions par consensus.

1.1 Organes consultatifs du Comité stratégique: la Commission scientifique et le Conseil de la HEP

Commission
scientifique

Art. 14 ¹La Commission scientifique regroupe des spécialistes en matière de sciences de l'éducation et de recherche; elle se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.

² Elle se prononce notamment sur les objectifs généraux et à long terme, les plans de formation et les projets de recherche de la HEP.

³ Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

Conseil
de la HEP

Art. 15 ¹Le Conseil de la HEP regroupe des représentantes et représentants des formatrices et formateurs, du personnel administratif de la HEP, des étudiantes et étudiants de la HEP, des directrices et directeurs d'écoles, des associations d'enseignantes et enseignants, des associations de parents d'élèves ainsi que d'autres milieux intéressés; il se réunit à la requête du Comité stratégique ou intervient de sa propre initiative.

² Il se prononce sur le développement, la politique générale et la gestion de la HEP.

³ Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

2. Comité de direction

Principes

Art. 16 ¹Le Comité de direction est composé de quatre membres choisis parmi les directrices et directeurs des plates-formes et des sites.

² Les membres sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable.

³ La présidente ou le président assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

⁴ La/Le secrétaire général-e participe aux séances du Comité de direction, avec voix consultative.

Tâches

Art. 17 ¹Le Comité de direction assure la mission, l'organisation et la gestion de la HEP.

² Il élabore les propositions ou projets nécessaires aux décisions du Comité stratégique, dans les domaines énumérés à l'article 12.

³ Il dirige l'activité des plates-formes et veille à l'application du plan de formation.

⁴ Il engage les formatrices et formateurs, sur préavis du Conseil des formatrices et formateurs.

⁵ Il fixe la dotation en personnel administratif et technique.

⁶ Il engage le personnel administratif et technique.

⁷ Il associe les directrices et directeurs des plates-formes et des sites aux travaux liés à leurs mandats.

⁸ Il ratifie la nomination des membres du Conseil des formatrices et formateurs.

Il consulte le Conseil des formatrices et formateurs sur les questions réservées à ce dernier.

Décisions

Art. 18 ¹Le Comité de direction prend ses décisions d'un commun accord.

² Lorsque cette modalité ne permet pas de trancher, il soumet la question à la décision du Comité stratégique.

*2.1 Organe participatif du Comité de direction:
le Conseil des formatrices et formateurs*

Conseils
des formatrices
et formateurs

Art. 19 ¹Le Conseil des formatrices et formateurs réunit des personnes représentant les différentes catégories de formatrices et formateurs. Il accueille des représentantes et représentants des étudiantes et étudiants selon la nature des objets à traiter. Il est présidé par un de ses membres. Il se réunit à la requête du Comité de direction ou intervient de sa propre initiative.

² Il doit être consulté par le Comité de direction sur les objets suivants:

a définition des grandes orientations du plan de formation;

b examen, sur le plan pédagogique, de projets de recherche et de projets de collaboration avec d'autres institutions de formation;

c étude de tout autre dossier ayant un impact pédagogique majeur.

³ Il examine les dossiers de candidature des formatrices et formateurs dans le cadre d'une commission de nomination et préavise leur engagement.

⁴ Un règlement régit le fonctionnement et le mode d'élection du Conseil des formatrices et formateurs.

3. Directrices et directeurs

3.1 Directrices et directeurs des plates-formes

Principes
et tâches

Art. 20 ¹ Une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur de plate-forme.

² La directrice ou le directeur de plate-forme assume entre autres les tâches suivantes:

a organiser les activités de la plate-forme selon le plan de formation de la HEP ainsi que les décisions du Comité stratégique et du Comité de direction;

b coordonner les activités entre les différents lieux d'implantation de la plate-forme, en étroite collaboration avec les directrices et directeurs des sites;

c assurer le fonctionnement de la plate-forme dans le cadre des moyens et ressources alloués par le Comité de direction.

³ Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

Recherche

Art. 21 La directrice ou le directeur de la plate-forme responsable de la recherche assume, compte tenu des nécessités et besoins de la formation, entre autres les tâches suivantes:

a coordonner la recherche effectuée dans la HEP;

b initier l'obtention de mandats de recherche et de leur financement;

c coordonner la recherche de la HEP et celle effectuée dans des institutions partenaires;

d planifier la politique de publication de la HEP.

3.2 Directrices et directeurs des sites

Principes
et tâches

Art. 22 ¹ Dans chaque site cantonal une formatrice ou un formateur assume la fonction de directrice ou directeur.

² La directrice ou le directeur de site assume entre autres les tâches suivantes:

a assurer la mission de la HEP sur le site;

b assumer la gestion administrative et technique du site en collaboration avec la/le secrétaire général-e;

c coordonner les diverses activités se déroulant sur le site;

d présider le collège des formatrices et formateurs du site.

³ Elle/Il assume un mandat d'une durée de quatre ans, renouvelable.

4. Secrétaire général-e

Principes
et tâches

Art. 23 La/Le secrétaire général-e est responsable de l'administration de la HEP et assure la bonne marche de ses organes en collaboration avec les directrices et directeurs. Elle/Il assume entre autres les tâches suivantes:

- a diriger l'administration de la HEP;
- b assurer les relations avec les responsables des cantons en matière de bâtiments et équipements;
- c assurer la gestion financière de la HEP.

5. Organe de contrôle de la gestion de la HEP

Désignation,
mandat

Art. 24 ¹L'organe de contrôle est une société de révision ou un contrôle cantonal des finances.

² L'organe de contrôle examine la gestion de la HEP, en particulier la gestion financière. Il présente chaque année un rapport de contrôle de la gestion et de révision des comptes au Comité de direction qui le transmet au Comité stratégique.

³ Il peut exécuter des mandats de révision particuliers à la demande du Comité stratégique.

C. Surveillance de la HEP

Rapports avec
les gouvernements
et les parlements

Art. 25 ¹La HEP est placée sous la surveillance des gouvernements et sous la haute surveillance des parlements des cantons concordataires.

² Par l'intermédiaire des gouvernements, elle renseigne les commissions parlementaires compétentes sur son activité et sa gestion; elle transmet son rapport d'activité annuel aux parlements.

III. Personnel de la HEP

A. Formatrices et formateurs

Principes

Art. 26 ¹Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de la formatrice ou du formateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

² Les formatrices et formateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³ Le principe de la liberté académique est garanti dans le cadre de la mission de la HEP.

Conditions
de travail et
de rémunération

Art. 27 Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, et après consultation du Conseil des formatrices et forma-

teurs, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants:

- a* nombre d'heures d'enseignement et nombre de semaines de cours;
- b* cahier des charges des formatrices et formateurs;
- c* conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Statut harmonisé

Art. 28 ¹A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

² Il peut mettre les formatrices et formateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

Mandats limités dans le temps

Art. 29 Le Comité de direction a la compétence d'engager, aux conditions qu'il définit, les formatrices et formateurs dont le mandat est limité dans le temps.

Formatrices et formateurs en établissement

Art. 30 ¹Les cantons veillent à mettre à disposition de la HEP un nombre suffisant de formatrices et formateurs en établissement.

² Le Comité stratégique fixe le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement.

B. Personnel administratif et technique

Principes

Art. 31 ¹Le Comité de direction détermine le canton dont relève le statut de chaque collaboratrice et collaborateur en fonction du site où elle/il exerce son activité principale.

² Les collaboratrices et collaborateurs peuvent être appelé-e-s à exercer leurs activités dans les trois sites.

³ La/Le secrétaire général-e procède à la répartition des postes administratifs et techniques entre le siège de la HEP et les sites.

Conditions de travail et de rémunération

Art. 32 Le Comité stratégique peut, sur proposition du Comité de direction, édicter un règlement dérogeant aux statuts cantonaux, dans les domaines suivants:

- a* nombre d'heures de travail et nombre de semaines de vacances;
- b* cahier des charges;
- c* conditions de rémunération, dans le but de les harmoniser.

Les droits acquis individuels sont garantis.

Statut harmonisé

Art. 33 ¹A terme, le Comité stratégique arrête un statut harmonisé qui s'applique aux personnes nouvellement engagées.

² Il peut mettre les collaboratrices et collaborateurs déjà engagé-e-s au bénéfice du statut harmonisé, pour autant qu'il leur soit plus favorable.

IV. Etudiantes et étudiants de la HEP

Principes

Art. 34 ¹Le statut des étudiantes et étudiants est fixé par le règlement des études.

² Les diplômes sont délivrés par la HEP.

³ Les recours des étudiantes et étudiants sont soumis au droit et à la procédure du canton-siège de la HEP.

V. Financement de la HEP

A. Frais de fonctionnement de la HEP

Frais de fonctionnement

Art. 35 ¹La HEP finance les frais de fonctionnement découlant des activités déployées dans les sites ainsi que ses propres frais administratifs.

² Les frais de fonctionnement comprennent notamment les salaires, les frais nécessaires à l'administration de la HEP, les frais d'infrastructure et d'entretien, les frais de matériel et de service.

B. Ressources de la HEP

Ressources

Art. 36 ¹Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons concordataires.

² Les contributions financières des cantons sont fixées par le Comité stratégique.

³ D'autres éléments peuvent s'ajouter aux ressources de la HEP:

a les taxes et participations liées aux prestations de la HEP;

b les écolages versés pour les étudiantes et étudiants provenant de cantons non signataires du concordat;

c des subsides de la Confédération, d'autres collectivités ou de tiers;

d les revenus provenant de contrats passés avec des universités ou avec des mandataires externes.

C. Contributions des cantons concordataires

Budget

Art. 37 ¹Le Comité stratégique arrête à l'avance le montant des différentes contributions dues par chacun des cantons concordataires.

² Il annonce les sommes dues aux cantons concordataires neuf mois avant le début de l'année pour laquelle les contributions sont budgétisées.

³ Les décisions du Comité stratégique lient les cantons concordataires.

Contributions
dues par
les cantons
concordataires

Art. 38 La contribution annuelle de chaque canton concordataire est déterminée par une clé composée de trois parties:

- a chaque canton verse une contribution annuelle identique calculée en fonction du droit de codécision dans les organes de la HEP;
- b chaque canton verse une contribution proportionnelle au nombre d'heures suivies à la HEP par ses étudiantes et étudiants, participantes et participants; leur provenance est définie selon les critères fixés par le Comité stratégique.
- c chaque canton verse une contribution annuelle proportionnelle au nombre d'heures suivies dans les établissements de son propre site par les étudiantes et étudiants, participantes et participants de la HEP.

D. Taxes, participations et écolages

Taxes et
participations

Art. 39 ¹ Les montants des taxes et participations liées aux prestations de la HEP sont harmonisés avec ceux des autres HEP de Suisse romande, selon le principe de la réciprocité.

² Il est loisible aux cantons concordataires de rembourser les taxes et participations ou de les financer, en tout ou en partie.

Ecolages

Art. 40 Le Comité stratégique fixe le montant des écolages dus par les cantons ou par les étudiantes et étudiants des cantons non signataires du concordat.

VI. Dispositions particulières

Droit applicable

Art. 41 L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat et ses règlements.
A titre subsidiaire, le droit du canton-siège est applicable.

Litiges et
arbitrages

Art. 42 ¹ Les cantons tentent d'aplanir à l'amiable leurs litiges découlant de l'application du présent concordat.

² Si le règlement à l'amiable devait échouer, ils les soumettent à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres. Chaque partie au litige désigne un-e arbitre; les deux arbitres choisissent la/le troisième arbitre qui préside le tribunal arbitral. En cas de désaccord entre les parties, la/le président-e du tribunal arbitral est désigné-e par la/le président-e du tribunal du canton-siège de la HEP compétent en matière de droit administratif.

³ Le tribunal arbitral décide selon l'équité; il applique la procédure administrative du canton-siège de la HEP.

Durée

Art. 43 Le concordat est de durée indéterminée.

Démonciation

Art. 44 ¹ Les cantons peuvent dénoncer le concordat, sur préavis donné trois ans à l'avance pour le début d'une année scolaire.

² Les étudiantes et étudiants qui ont commencé leurs études conformément au concordat peuvent les achever malgré sa dénonciation, aux mêmes conditions.

Adhésion
d'autres cantons

Art. 45 Tout canton intéressé peut adhérer au concordat au moyen d'une déclaration d'adhésion émanant du gouvernement sous réserve d'approbation du parlement. Les modalités d'adhésion peuvent faire l'objet d'un accord passé entre le Comité stratégique et le canton intéressé.

VII. Dispositions transitoires et finales

Phase transitoire

Art. 46 ¹ Dans le cadre des dispositions arrêtées par l'Accord intergouvernemental de février et mars 1998, le Comité stratégique et le Comité de direction entreprennent tous les travaux nécessités par la mise en œuvre de la HEP. Ils prennent toutes les dispositions réglant le passage entre les anciennes et la nouvelle structure.

² Pendant le temps qui précède la mise en œuvre de la HEP, le Comité de direction est composé de quatre directrices ou directeurs de plateformes et d'un-e représentant-e par canton concordataire en qualité de coordinatrice ou coordinateur cantonal-e.

Mesures
financières
transitoires

Art. 47 ¹ Durant la période de transition entre les anciennes et la nouvelle structure de formation du corps enseignant, le Comité stratégique peut prendre des mesures financières transitoires dérogeant notamment à l'article 38 du concordat.

² Ces mesures visent à faciliter l'adaptation progressive aux modalités de financement fixées par le concordat.

³ Elles prennent fin au plus tard quatre ans après la mise en œuvre de la HEP.

Statut et condi-
tions initiales
pour le
personnel

Art. 48 ¹ Le personnel enseignant, administratif et technique actuel des institutions cantonales regroupées au sein de la HEP est réengagé par le Comité stratégique, sous réserve des alinéas 3 et 4; l'article 30, alinéa 2 demeure réservé.

² En dérogation aux articles 26 et 31, les personnes bénéficiant des droits acquis en fonction des articles 27 et 32 conservent leur statut cantonal.

³ Les personnes qui ne possèdent pas les qualifications requises ont l'obligation d'acquérir les qualifications complémentaires nécessaires dans les meilleurs délais. Sinon, au-delà d'un délai fixé par le Comité stratégique, le rapport de service est en principe résilié, sous réserve

de situations particulières laissées à l'appréciation du Comité stratégique.

⁴ D'éventuelles suppressions de poste rendues nécessaires par l'évolution des besoins ou par la réorganisation inhérente à la création de la HEP s'effectuent sur la base d'une négociation entre les trois cantons partenaires.

Délai
d'adaptation
des législations
cantonales

Art. 49 ¹ La législation cantonale contraire au présent concordat est suspendue dès son entrée en vigueur.

² Les cantons ont un délai de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du concordat, pour adapter leur législation cantonale au droit concordataire.

Début de la
mise en œuvre
de la HEP

Art. 50 Le Comité stratégique décide du début de la mise en œuvre de la HEP.

Entrée
en vigueur

Art. 51 Après ratification par le Conseil fédéral, le concordat entrera en vigueur dès sa publication dans le Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération.